

**R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E**

**COMMISSION NATIONALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

**AVIS**

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 024 540 23D0023 déposée le 11 juillet 2023, auprès de la mairie de Sorges-et-Ligueux-en-Périgord ;
- VU** le recours conjoint formé par les sociétés « TERROIR ET TRADITION 24 » et « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU RIBERACOIS », enregistré sous le numéro P 05048 24 23RT01 ;
- et le recours formé par la société « SAS JARDINERIES MONPLAISIR », enregistré sous le numéro P 05048 24 23RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne du 13 septembre 2023, concernant un projet, porté par la société « SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DU PERIGORD DITE LA PERIGOURDINE », de création d'un magasin de jardinerie motoculture sous l'enseigne « LA PERIGOURDINE » d'une surface de vente de 1 527,62 m<sup>2</sup>, à Sorges-et-Ligueux-en-Périgord ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2024 ;

Après avoir entendu :

Mme Rym CHERIFI, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Sandrine BOUYSSOU, avocate ;

M. Eric SEGUY, maire de Sorges-et-Ligueux-en-Périgord ; Mme Claudine FAURE, vice-présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ; M. Jean-François LACOSTE, représentant la société « LA PERIGOURDINE » et Me Sophie LAPPRAND, avocate ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'implante au sein du parc d'activités du Diamant Noir à 2 minutes du centre-bourg de Sorges-et-Ligueux-en-Périgord et à 21 kilomètres, soit 23 minutes, de Périgueux ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire produit une analyse d'impact qui permet de quantifier l'effet du projet en matière d'artificialisation des sols et qu'il sollicite une dérogation au principe d'interdiction d'octroi d'autorisation d'exploitation commerciale pour tout projet emportant artificialisation des sols ; que par ailleurs, le pétitionnaire indique dans sa demande de dérogation que le projet s'insère dans l'urbanisation environnante, contribue aux besoins du territoire et s'insère au sein d'une zone d'activité commerciale délimitée dans le règlement du PLUi entré en vigueur avant le 23 août 2021 ; que toutefois les plans avec vue aérienne fournis dans le dossier de demande ne démontrent pas que le projet s'implante en continuité avec l'urbanisation environnante ; qu'il est attendu du pétitionnaire des plans récents démontrant l'insertion du projet dans l'urbanisation environnante ; que par ailleurs, un doute subsiste quant à la qualification de zone d'activité commerciale et à la satisfaction de l'ensemble des conditions nécessaires à l'obtention d'une dérogation ;

**CONSIDERANT** que malgré les précisions demandées, le pétitionnaire n'a pas fourni d'étude de trafic démontrant les effets du projet sur les flux de transport ; que le dossier de demande se base sur les données du Conseil départemental de la Dordogne relevés entre 2012 et 2020 ; que ces données trop anciennes, ne permettent pas à la Commission nationale d'apprécier les effets du projet sur les flux de transport ; que par ailleurs, le projet prévoit de supprimer le débouché du chemin de Belle Combe sur la RN21 ; que toutefois, pétitionnaire n'a pas transmis, en cours d'instruction, de garantie quant à la réalisation de cet aménagement ; qu'ainsi le projet présente des lacunes persistantes quant à la réalisation d'aménagements de la voirie ;

**CONSIDERANT** que le traitement architectural et paysager du projet est peu qualitatif ; que le bâtiment présente un aspect massif ; qu'ainsi une réflexion architecturale et paysagère est attendue ;

**CONSIDERANT** qu'au regard de ce qui précède, le projet, en l'état, ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- admet les recours susvisés ;

- émet un avis défavorable au projet porté par la société « LA PERIGOURDINE », avec la faculté de saisir directement la Commission nationale conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

**Vote favorable : 1**  
**Votes défavorables : 7**  
**Abstention : 0**

La présidente de la Commission nationale  
d'aménagement commercial



Anne BLANC